

SÉANCE DU 10 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 4 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER. Ce Comité syndical fait suite au Comité syndical annulé du 3 mars faute de quorum il s'est tenu conformément aux statuts du Syndicat.

Étaient présents : C. DAUGA, M. HERNANDEZ, P. LABORDE, J. LAPEYRE, F. COUNILH, B. PASCOU, D. MOUSTIE, C. BAYENS, R. DUCAMP, C. TOLLIS, M. REMAZEILLES, D. MAHE, J. DE LA RIVA, V. DARTIGUEMALE, N. ROSPARS, J.P. FORGUES, M. DIRIBERRY, M. LIBIER, I. CAZALIS, P. VENDRIOS, J.M. GARAT, F. BETBEDER, F. BREDE, J. ROMAIN, A. COELHO, S. BERGEROO, D. BECUS, T. PERIAUT, M. CASTETS, J. BOUHAIN, L. COUTURE, D. JAMMES

Ont donné pouvoir : J.M. PEREZ A M. HERNANDEZ, H. BOUYRIE A F. BETBEDER, J. BELESTIN A M.T. LIBIER, B. LANGOUANERE A T. PERIAUT, J.C. DAULOUDE A L. COUTURE

Absents excusés : M. BRUTAILS, S. CAS, A. JOIE, N. MEDDA, J. VARTAVARIAN, P. BENOIST, B. DUBEARNES, H. DARRIGADE, C. JAY, J.P. LAUDINET, R. GELEZ, M.F. GONSETTE

Absents : V. AUDOUY, P. CASTEL, C. DAUGA, F. GUILLAMET, M.J. EVENE, S. BELLANGER, A. LATXAGUE, E. CLAVERIE, B. DARETS, M. DEMASDELAGE, M. GIRAUDO,

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, Mme Nathalie Goin Directrice Administrative, M. David Maurel Directeur Exploitation.

DECISIONS DU BUREAU DU 17/02/2025 :

- **D-B-2025/01** : Demande de dégrèvement exceptionnel par Mme Voet, abonnée de St Etienne d'Orthe. Maintien du refus de dégrèvement de la facture d'eau de Mme VOET sur sa consommation de 2023.
- **D-B-2025/02** : Demande de dégrèvement exceptionnel par M. DESTRIE, abonné de Port de Lanne. Application de la loi Warsmann et de faire un dégrèvement sur la part assainissement au vu de la consommation moyenne des 3 années précédentes.
- **D-B-2025/03** : Demande de dégrèvement exceptionnel par L'Océan de Pains, abonné de Vieux-Boucau. Application d'un dégrèvement complémentaire sur la part assainissement calculé sur la base de la consommation d'eau de 2024.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du comité syndical du 16/12/2024
2. Débat d'orientation budgétaire
3. Modalités et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence
4. Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour (SM EMMA) et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications
5. Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le Président rappelle l'importance de la présence des délégués aux réunions du Comité Syndical. Il n'y a pas de délégués titulaires et de délégués suppléants mais 2 délégués titulaires par communes ou communautés de communes ou communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne Mme Isabelle Cazalis en tant que secrétaire de séance.

Suite au défaut de quorum du comité syndical du 3 mars, la séance du 10/03/2025, ne nécessite pas de quorum. Le Comité syndical est donc valablement autorisé à délibérer.

- **Approbation du compte-rendu du comité syndical du 16/12/2024**

Le procès – verbal de la séance du 16 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Débat d'orientation budgétaire

Le Président et le Directeur présentent le Débat d'Orientation Budgétaire.

M. D. Jammes remarque que depuis 2 ans, sur la commune de Vieux-Boucau, l'eau sent le chlore de manière récurrente mais pas dans tous les quartiers. Il est précisé que les normes demandent de maintenir un taux de chlore constant sur toute la distribution. Il est donc probable qu'il y ait des variations suivant l'emplacement des quartiers par rapport à l'injection de chlore. D'autre part, nous sommes toujours en Vigipirate.

M. Remazeilles demande si la diminution de la production est en rapport avec la lutte contre les fuites. M. Pomarez répond en indiquant que le syndicat EMMA est engagé dans une démarche de recherche de fuites et espère que les chiffres montreront les résultats positifs.

Après en avoir débattu, les membres du Comité syndical, **PRENNENT ACTE** du Débat d'Orientation Budgétaire du Budget pour l'exercice 2025.

2. Modalités et conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : M. Diriberry

Les agents et salariés (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à temps complet, non complet ou partiel) du Syndicat peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à l'occasion de certains événements familiaux ou de la vie courante, de la maternité, de motifs civiques, professionnels ou syndicaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Les (ASA) permettent à l'agent ou au salarié de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines ASA sont prévues par la loi. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service conformément au tableau joint en annexe

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller et retour, en fonction du lieu de l'évènement, pourra également être accordé.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Janvier 2025,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents et des salariés conformément au tableau joint en annexe et dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

3. Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte Eau Marensin Marenne Adour (SM EMMA) et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications

Rapporteur M. Diriberry

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Le syndicat est déjà engagé dans un accord cadre à bons de commande pour les services de télécommunication avec la communauté de communes MACS, il s'agit ici de bénéficier d'une centrale d'achat par le biais d'une convention entre le syndicat et MACS.

Le syndicat vu les tarifs proposés et conditions à tout intérêt de passer convention avec MACS afin de faire des économies d'échelle. Le service a bien vérifié que les offres étaient bien en adéquation avec les besoins du syndicat notamment pour les cartes Machine to machine utilisées pour notre télégestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Eau Marensin Maremne Adour (SM EMMA) et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,

- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention ci-joint ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

4. Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur M. Diriberry

Le Président, informe le Comité Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.**

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

LE PRÉSIDENT PROPOSE AU COMITE SYNDICAL

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel ;

VU l'exposé du Président

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

QUESTIONS DIVERSES

Le syndicat a un problème d'assurance pour les véhicules, tout comme le SITCOM. Nous avons reçu récemment, un courrier de notre courtier « Pilot » qui assure notre flotte de véhicules, indiquant qu'il était en difficulté avec son assureur, un groupe américain, avec qui, il a un contentieux. Nous avons découvert que cette compagnie n'a pas d'habilitation en France sur la responsabilité civile, pour les véhicules. Nous avons contacté le bureau d'études qui nous avait aidé lors de l'élaboration du marché de nos différentes assurances afin de lui demander conseil. A la lecture du courrier, il nous a indiqué que nous n'étions plus assurés depuis le 1^{er} janvier 2025. Nous avons donc tout de suite demandé aux agents de ne pas utiliser les véhicules, sauf urgence. A ce jour, nous avons trouvé une assurance qui nous couvre sur la responsabilité civile. Nous sommes en recherche pour trouver une assurance pérenne.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Président lève la séance à 20h20.

Le secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS,



Le Président,
Francis BETBEDER

